

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Notice historique et statistique sur les communautés religieuses en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 2 (1861), p. 221-238

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1861__2__221_0

© Société de statistique de Paris, 1861, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



PREMIÈRE PARTIE. — TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.

I.

Notice historique et statistique sur les communautés religieuses en France.

Ce travail ne touche à aucune question religieuse ou politique proprement dite; sous ce rapport, il respecte profondément l'article de nos statuts qui interdit les discussions de cette nature. Il n'a d'autre but que de mettre en lumière quelques faits peu connus et dont l'intérêt nous a paru réel et actuel.

L'impartialité qui a présidé à nos recherches et inspiré nos observations, apparaîtra à tous les yeux. Elle ne nous a pas empêché toutefois d'exprimer nettement notre opinion; mais, en la formulant, nous avons toujours été plein de déférence pour les personnes et les intentions.

Encore un mot: à nos yeux, pour avoir toute sa valeur et exercer toute son influence, la statistique ne doit pas se borner à de simples exposés numériques. Il importe qu'elle en détermine le sens et la portée par l'histoire et la législation.

Tel sera le programme de cette courte étude.

I. — Les communautés avant 1789.

Les associations religieuses remontent aux premiers temps du christianisme. Dans la ferveur de leur foi, les néophytes se réunissaient fréquemment pour prier en commun ou écouter la parole sainte. Plus tard, les difficultés que l'exercice du nouveau culte pouvait rencontrer dans une société encore en grande partie payenne, le désir de se consacrer sans réserve à des exercices de piété et à la pratique des vertus les plus austères, décidèrent les plus ardents à se retirer dans des solitudes où ils se partageaient entre le travail et la prière. Ils n'obéirent d'abord à aucune règle, à aucune discipline, et ne reconnurent d'autres supérieurs que les évêques. Ce n'est guère, d'après les meilleures autorités, que vers le commencement du IV^e siècle, qu'à la voix de quelques religieux célèbres, on vit se former de véritables communautés régulièrement organisées et placées sous l'autorité immédiate d'un supérieur ou librement élu ou nommé par les évêques. Saint Antoine, saint Pacôme, saint Hilarion, saint Basile, en Orient; saint Benoît, saint Maur, saint Robert, saint Bernard, en Occident, peuvent être considérés comme les fondateurs des

premiers ou des plus illustres monastères de l'Europe. Leur organisation était alors très-simple. Chaque monastère était composé d'un certain nombre de maisons; chaque maison contenait un nombre déterminé de religieux. Le monastère était gouverné par un abbé, la maison par un supérieur ou prévôt. On comptait généralement un doyen pour 10 religieux. Quelques ordres acquirent bientôt un degré de puissance telle, qu'ils ne craignirent pas se soustraire à l'autorité diocésaine pour se placer immédiatement sous la protection du pape. Les monastères de Cluny et Cîteaux donnèrent les premiers l'exemple de cette indépendance qui devait soulever plus tard les plus graves difficultés vis-à-vis de l'autorité laïque et du clergé séculier.

Si les communautés religieuses furent d'abord le produit en quelque sorte spontané d'une foi vive et pure, les privilèges qu'elles s'étaient fait concéder par les papes ou les souverains, n'avaient pas tardé à leur faire, au milieu de pays où le servage était l'institution dominante, une situation en quelque sorte exceptionnelle, dont les avantages signalés devaient frapper tous les yeux, et faciliter, au plus haut degré, leur recrutement. D'un autre côté, par ce fait que leur personnel et surtout leur fortune immobilière, fruit des dons et legs, s'accroissaient sans relâche, elles étaient amenées à exercer sur les populations une influence considérable, influence dont il était impossible qu'elles ne fussent pas tentées de se servir dans leurs rapports avec l'autorité civile et même avec l'autorité supérieure ecclésiastique. Mais, en même temps qu'elles grandissaient en importance et que, chez elles, l'esprit politique tendait à envahir, peut-être à leur insu d'abord, sur l'esprit exclusivement religieux, elles subissaient les conséquences de cette déviation de leur principe, en cessant de donner l'exemple des vertus pour la pratique desquelles elles avaient été primitivement formées. Tout le moyen âge est rempli des tentatives faites par les papes, les évêques et les rois, pour ramener l'ordre, l'esprit de soumission et d'obéissance, et surtout la pureté des mœurs dans ces petites agglomérations d'hommes ou de femmes, où les passions humaines avaient cessé d'être contenues par le frein d'une discipline sévère. L'attention de l'autorité religieuse dut surtout se porter, dès les premiers temps de l'Église, sur les communautés de femmes, où le relâchement des mœurs se manifesta presque dès l'origine de leur fondation, et provoqua les mesures les plus énergiques de la part des conciles, des papes et même des souverains.

La sollicitude des gouvernements, au moins en France, fut également éveillée de très-bonne heure sur quelques-unes des conséquences que pouvait avoir, au préjudice de l'État, la multiplication des communautés religieuses et notamment l'accroissement très-rapide de leur dotation immobilière, particulièrement favorisée par la disposition du droit canonique aux termes de laquelle tous *les biens actuels et à venir* des religieux entrant dans un monastère, lui étaient acquis. Cet accroissement était tel, que, par suite des immunités accordées à leurs biens ruraux, au point de vue de l'impôt et particulièrement de la dime, le clergé séculier, les seigneurs et l'État se voyaient frustrés d'une notable partie de leurs revenus. L'autorité séculière dut enfin intervenir, dans l'intérêt des familles et de l'État, et décider (ord. d'Orléans et de Blois, et, plus tard, art. 41, de l'ord. des testaments, d'août 1735), que la profession religieuse régulière frapperait désormais d'incapacité civile tous ceux qui l'embrasseraient et que, par conséquent, ils ne pourraient ni hériter ni disposer par acte entre vifs ou de dernière volonté. Les mêmes ordonnances autorisèrent les novices ayant l'âge requis à disposer par acte testamentaire ou donations entre vifs, mais en interdisant toute libéralité au profit de leur monastère ou de *tout autre*. Il

ne fut fait de dérogation à cette règle qu'en ce qui concerne le pécule laissé à leur décès par les religieux, qui fut déclaré acquis à leur communauté.

L'autorité civile s'était également fort émue, dès le XVI^e siècle, de l'abus des professions à des âges qui ne permettaient pas aux novices de connaître leur véritable vocation, ainsi que de la prétention des monastères de recevoir des enfants sans le consentement de leurs parents. L'ordonnance d'Orléans fixa à 25 ans pour les hommes et à 20 ans pour les filles, le minimum légal de l'âge d'admission aux vœux. Cette sage disposition ayant provoqué les plaintes les plus vives des monastères, qui prétendaient être ainsi mis par la loi dans l'impossibilité de se recruter, l'ordonnance de Blois réduisit le minimum à 16 ans pour les deux sexes, chiffre évidemment insuffisant, surtout pour les hommes. A la même époque, des arrêts de parlement interdirent formellement toute admission d'enfants dans les communautés religieuses, sans le consentement de la famille. Mais, comme il n'importait pas moins de protéger les enfants contre les faiblesses ou les calculs de leurs parents, le Concile de Trente permit aux religieux et aux religieuses qui auraient été contraints par leur famille à faire des vœux, de réclamer, dans les cinq ans du jour de leur profession, contre la violence dont ils auraient été l'objet.

Telles étaient, au commencement du XVII^e siècle, les dispositions fondamentales du droit civil ou canonique, en France, en ce qui concerne les communautés religieuses. Mais les intermittences du pouvoir politique, au milieu des troubles de la Ligue, n'avaient pas permis d'en assurer l'exécution, et les abus avaient de nouveau remplacé la règle. Le plus grave peut-être, dû à l'absence de toute autorité régulière, dans ces temps calamiteux, avait consisté dans l'établissement clandestin d'un assez grand nombre d'associations nouvelles. Il est vrai que, jusqu'à la date de l'ordonnance dont nous allons parler, la question de savoir si la fondation d'une communauté ou l'extension, par la création de maisons nouvelles, d'une communauté existante, devait être autorisée par l'autorité diocésaine seulement ou par l'autorité diocésaine et séculière simultanément, n'avait pas été complètement résolu. Ce doute fut levé par l'ordonnance du 21 novembre 1629, aux termes de laquelle « il ne devait être fait aucun établissement de monastère, maison régulière ou religieuse de l'un ou de l'autre sexe, en quelque ville et lieu que ce fût, même des ordres ci-devant reçus dans le royaume, sans la permission expresse du Roi, par lettres patentes d'un secrétaire d'État et scellées du grand sceau. »

On aurait pu croire que, sous le règne qui vit proclamer les libertés de l'église gallicane, et sous un souverain aussi constamment jaloux des moindres prérogatives de sa couronne que Louis XIV, cette disposition dut être sévèrement exécutée. Toutefois, il paraît certain qu'il fut nécessaire de la rappeler plusieurs fois aux communautés religieuses, puisque nous la retrouvons dans les déclarations et édits de juin 1659, décembre 1666, et juin 1671.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, la tendance des évêques à s'attribuer une compétence souveraine en matière d'autorisation, tendait à prévaloir de nouveau, lorsque survint l'édit longuement motivé de 1749, qui prononce la suppression de tous les établissements fondés sans l'autorisation royale; frappe de nullité toutes les libéralités et acquisitions faites à leur profit; confère aux enfants et héritiers présomptifs des bienfaiteurs ou vendeurs le droit de revendiquer les biens composant leurs dons ou ventes; requiert, en cas de non-revendication, les procureurs généraux, de faire vendre ces biens aux enchères, au profit des hospices; interdit aux tabellions et

notaires, sous peine d'amende, de passer tous actes en faveur de ces associations; punit d'une amende de 3,000 livres toute personne qui leur aura prêté son nom pour l'acquisition ou jouissance de biens leur appartenant, et enfin prononce la confiscation, au profit des hospices, des sommes par elle versées pour l'amortissement de ces biens.

Dans une assemblée générale du clergé de France tenue en 1765, la compétence de l'autorité diocésaine ayant de nouveau été revendiquée, le gouvernement de cette époque, malgré la prédominance de l'élément clérical dans ses conseils, crut devoir intervenir sous la forme d'un arrêt du conseil du 24 mai 1766, dans lequel on lit le considérant qui suit : « s'il appartient à l'autorité spirituelle d'examiner et d'approuver les instituts religieux dans l'ordre de la religion ; si elle seule peut consacrer les vœux, en dispenser ou en relever dans le for intérieur, la *puissance temporelle* a le droit de déclarer abusifs et non véritablement émis les vœux qui n'auraient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles, *comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre les ordres religieux*, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'État, même d'exclure ceux qui s'y seraient établis contre lesdites règles ou qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique, etc. etc. »

Ce rappel des vrais principes sur la matière émanait évidemment de la main qui, deux années avant, avait contre-signé l'ordre d'expulsion de la société de Jésus. La même main, d'ailleurs, s'était également fait sentir dans l'arrêt du conseil du 23 mai 1766, qui chargeait une commission royale d'ouvrir une enquête sur les abus dont les monastères et couvents étaient de nouveau devenus le théâtre, arrêt suivi de celui du 3 avril 1767, qui enjoit aux supérieurs de ces établissements de répondre, dans un délai de 3 mois, aux questions de la commission. Enfin, on la retrouve encore dans l'ordonnance du 1^{er} avril 1769, qui : 1^o élève à 21 ans accomplis, pour les hommes, et 18 ans, pour les femmes, l'âge minimum des vœux; 2^o enjoit à l'autorité diocésaine d'avoir à procéder, sans retard, à la réforme des monastères de leur juridiction, et à soumettre à l'approbation du Roi leurs règlements revisés; 3^o enjoit à tout monastère, se prétendant *exempt* (c'est-à-dire prétendant ne relever que du pape) de demander, sous un an, l'autorisation de se réunir aux congrégations légitimement établies dans le royaume; 4^o fixe le nombre de religieux que chaque monastère devra contenir, sous peine de cesser d'exister; 5^o enfin, détermine le nombre de monastères que chaque congrégation devra désormais posséder en France.

Telles étaient les mesures sévères auxquelles se croyait obligé de recourir vis-à-vis des communautés religieuses, un gouvernement qui n'avait rien à craindre d'elles politiquement, et qui n'agissait à leur égard que dans un intérêt de réforme et de conservation.

Quel pouvait être, vers la fin du dernier siècle, le nombre de ces communautés et celui de leurs membres? Les documents recueillis à grand' peine par quelques contemporains sont loin d'être complets et ne peuvent, d'ailleurs, que difficilement se comparer entre eux.

D'après l'ouvrage presque officiel ayant pour titre : *Tableau de la France* (1767, 2 vol. in-12), on comptait, en 1767, 1,350 abbayes de religieux, 550 abbayes de religieuses, 14,777 couvents et 250 commanderies de Malte (Tome 1^{er}, page 4). D'après un autre document, puisé à la même source, et qui fait connaître le nombre des *abbayes rentées* par diocèse, il en aurait existé, à la même date, 1,085 se divisant ainsi qu'il suit entre les cinq congrégations :

S ^t -BENOÎT.		CITEAUX.		S ^t -AUGUSTIN.		PRÉMONTRÉS.		S ^m -CLAIRE.	PRIEURÉS.	
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
358	123	233	112	146	18	84	1	10	22	4

D'après ce tableau (que nous avons personnellement relevé pour chacun des 130 évêchés existant alors en France), on aurait compté 821 abbayes rentées d'hommes, 264 abbayes de femmes et 26 pricurés, dont 22 d'hommes et 4 de femmes. Des abbayes, 481 auraient appartenu à l'ordre de saint Benoît, 345 à l'ordre de Cîteaux, 164 à l'ordre de saint Augustin et 85 seulement à l'ordre des Prémontrés.

L'abbé Expilly (*Dictionnaire des Gaules et de la France*, au mot *Clergé*) donne un nombre d'abbayes rentées peu différent. Suivant cet auteur, on comptait, à une époque qu'il n'indique pas, mais qui paraît se rapporter à l'année 1765, 16 maisons, chefs d'ordres et de congrégations¹, 625 abbayes d'hommes en commende, 115 abbayes d'hommes en règle, 253 abbayes de filles, 64 prieurés de filles, 24 chapitres de chanoinesses, 2 couvents de religieuses et chevalières de Malte.

Le même auteur évalue ainsi qu'il suit le personnel des divers établissements religieux :

HOMMES	}	Religieux rentés (Cîteaux, Bénédictins, réguliers de saint Augustin, de saint Benoît, Prémontrés, etc.)	32,600
		Religieux anciens mendiants	13,500
		Carmes, Augustins et Jacobins réformés	9,500
		Capucins, Récollets et Picpus réformés de l'ordre de saint François.	21,000
		Minimes	2,500
		Ermites	500
		<hr/>	79,600
FEMMES	}	Ordre de saint Augustin	15,000
		— de saint Benoît	8,000
		— des Cîteaux	10,000
		— de Fontevault	1,500
		— de saint Dominique	4,000
		— de sainte Claire	12,500
		Carmélites	3,000
		Ursulines	9,000
		Visitandines (ordre de sainte Marie)	7,000
		Religieuses vivant d'aumônes	2,000
Autres	8,000		
		<hr/>	80,000

1. Les 16 maisons chefs d'ordres ou de congrégations étaient :

- Bourg-Achard (Normandie), chef d'une réforme de chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin.
- La Chancellade (Périgord), chef d'une congrégation de chanoines réguliers du même ordre.
- La Grande Chartreuse (Dauphiné), chef de l'ordre des Chartreux.
- Cîteaux (Bourgogne), chef de l'ordre du même nom.
- Clairvaux (Champagne), chef des quatre filiations de l'ordre des Cîteaux ;
- Morimont (*idem*), *idem*.
- Fontigny (*idem*), *idem*.
- La Ferté (Bourgogne), *idem*.
- Clugny (*idem*), chef d'une congrégation de l'ordre de saint Benoît.
- Feuillaux (dans les Comminges), chef de la congrégation de ce nom.
- Fontevault (Saumurois en Anjou), chef de l'ordre de ce nom.
- Grammont ou Grandmont (Marche) *idem*.
- Prémontré (Ile-de-France), *idem*.
- Saint-Antoine (Dauphiné), *idem*.
- Saint-Ruf (*idem*), *idem*.
- Sainte-Geneviève (Paris), chef de la congrégation de ce nom.

Expilly évalue le revenu des religieux des deux sexes, dont l'énumération précède, à 119,593,596 livres, équivalant au double au moins de la même somme en valeurs actuelles, et provenant, pour les $\frac{4}{5}$, du produit de biens de mainmorte. Ainsi, vers la fin du dernier siècle, malgré la répugnance probable de l'administration à autoriser l'établissement de nouvelles communautés, malgré la désertion sensible des monastères attestée par les mesures destinées à provoquer la suppression de ceux qui ne réunissaient plus le nombre de religieux déterminé par la loi, la France en comptait encore au moins 159,000, possédant plus du dixième du revenu total foncier net, évalué par Lavoisier en 1789, à un peu moins d'un milliard.

Il est bien naturel de se demander ici si les congrégations avaient rendu au pays, dans l'ordre des idées morales ou intellectuelles, le seul où leur action pût utilement s'exercer, des services en rapport avec leur nombre et le chiffre énorme de leur dotation mobilière ou immobilière. Quel appui avaient-elles prêté à l'État en échange de la protection dont il les avait couvertes? En pleine possession de l'instruction publique, avaient-elles produit des générations profondément empreintes de l'esprit d'ordre, de conservation et de respect pour les institutions existantes? Hélas! on sait la réponse qu'ont faite les événements. Quel appui avaient-elles prêté à la religion? Avaient-elles été, par la pureté constante de leurs mœurs, par la pratique rigoureuse des vertus cénobitiques, un sujet d'édification pour les populations? Non; l'histoire nous montre le bras séculier obligé d'intervenir à chaque instant, pour réprimer les désordres et les scandales de leurs couvents. Quel usage avaient-elles fait de leurs immenses revenus? Leur doit-on des améliorations agricoles considérables? Leurs vastes domaines étaient-ils des modèles d'exploitation intelligente et productive? Arthur Young, dans son *Voyage en France*, a écrit « qu'il aurait distingué entre mille un bien d'église, par sa mauvaise culture et son état d'abandon. » Elles ont, a-t-on dit, pratiqué l'aumône sur une vaste échelle. Cela est vrai; mais cette aumône, malgré les intentions charitables qui l'inspiraient, faite indistinctement, sans examen, sans surveillance, sans recherche préalable sur les causes et la réalité de l'indigence secourue, n'avait abouti qu'à créer, dans un vaste rayon autour de leurs maisons, des nuées de mendiants, valides pour la plupart, et préférant au travail les largesses un peu aveugles du couvent.

Ainsi, en retour de l'exemption du service militaire et de l'impôt, de l'exemption des charges de l'État sous toutes leurs formes, en retour d'une vie large, commode, facile, assurée, les congrégations n'avaient réussi qu'à discréditer le principe qui les avait vus naître, et à compromettre, par une dangereuse alliance, les deux pouvoirs dont elles émanaient.

Ces conclusions sévères, mais déduites d'un examen impartial des faits, ne s'appliquent évidemment qu'à l'ensemble des communautés religieuses, et non à chacune d'elles isolément. Des exceptions, en effet, sont nécessaires. Et qui donc, par exemple, songerait à ternir l'éclat de cette pure et lumineuse auréole qui brille au front des congrégations hospitalières de femmes. Qui donc, dans le monde entier, ignore le dévouement sublime de ces saintes filles! Qui ne sait toutes les douleurs qu'elles ont calmées, toutes les infortunes qu'elles ont consolées! Ce n'est pas nous non plus qui fermerons les yeux sur les grands services rendus aux sciences et aux lettres par les communautés savantes, et notamment par la plus célèbre de toutes, la communauté de Saint-Maur. Nous ne refuserons pas davantage notre vive sympathie à ces modestes et laborieuses congrégations qui, sans aucune ambition

d'influence, sans aucune préoccupation d'intérêt matériel, se consacraient et se consacrent encore à l'instruction de l'enfance pauvre, ne cherchant que dans leur conscience la récompense de leur pénible apostolat.

II. — Les congrégations depuis 1789.

Avant de faire connaître leur état actuel en France, il importe que nous donnions une courte analyse des dispositions législatives dont elles ont été successivement l'objet, cette analyse pouvant seule fournir la clef des chiffres qui suivront.

Les lois des 13 février 1790 et 18 août 1792 supprimèrent toutes les communautés religieuses indistinctement. C'était une mesure violente et sans équité. Sa condamnation était, d'ailleurs, écrite, de la main même de ses auteurs, dans le préambule de la seconde de ces lois où on lit : « qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie »¹. On ne s'explique pas d'abord cette incompatibilité prétendue entre la liberté et l'application du principe de l'association en matière religieuse. Si les corporations pouvaient jamais être un péril pour la liberté, ce serait la faute des gouvernements qui auraient imprudemment toléré, facilité leur développement excessif, comme avant 1789, ou ne les aurait pas soumises à une surveillance suffisante. Non-seulement l'État n'a rien à craindre des associations religieuses maintenues, comme nombre, dans une certaine limite et soumises à une législation destinée, d'une part, à établir fortement son contrôle sur elles, de l'autre, à prévenir la reconstitution de leur ancienne dotation territoriale; mais encore il peut en tirer d'utiles services et en faire de précieux auxiliaires.

Telle était la pensée de l'empereur Napoléon I^{er}, lorsqu'il rétablit successivement l'association des prêtres séculiers des missions étrangères, connue sous le nom de congrégation des *lazaristes* (D., 7 prairial an XII), celle des missions étrangères et

1. L'article 1^{er} de cette loi contient une énumération curieuse et peu connue des principales communautés enseignantes existant en France en 1789. Nous croyons devoir la reproduire.

« L'assemblée législative déclare éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret, les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telle que celle des prêtres de l'Oratoire de Jésus; de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas de Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonies, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Narbonne et de Navarre, les congrégations laïques telles que celles des Frères de la doctrine chrétienne, les Ermites du Mont-Valérien, les Ermites de Sénard, les Ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les Ermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers, les congrégations de filles, telles que celle de la sagesse, des écoles chrétiennes, de la Providence, des filles de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoires, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux et généralement toutes les corporations et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes les couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité. »

On voit à cette longue et minutieuse nomenclature, que le législateur n'avait pas voulu qu'une seule communauté pût s'échapper à travers les mailles serrées de la loi.

du Saint-Esprit (2 germinal an XIII). La même pensée inspira le décret du 17 mars 1808, qui a fait revivre la communauté des frères des écoles chrétiennes, mais en soumettant leurs statuts à l'approbation du grand-maître de l'université, en appelant sur leurs écoles la surveillance de l'université, dont les supérieurs pouvaient, d'ailleurs, être membres, et en les astreignant au serment. Cette pensée se manifesta encore plus clairement dans le décret du 18 février 1809, qui autorisa les communautés hospitalières de femmes, et les plaça sous la protection de l'auguste mère du chef de l'État. Il faut lire ce décret pour se faire une juste idée des précautions minutieuses que prenait son auteur, pour prévenir le retour des abus reprochés autrefois aux congrégations religieuses en général. D'abord la destination de la communauté est clairement et nettement définie; le nombre des maisons, le costume, les statuts seront déterminés et approuvés par l'État pour chaque communauté. Il est, en outre, prescrit qu'il ne pourra être fait de vœux avant 16 ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de 21 ans ne pourront être que d'un an, et de cinq seulement après cet âge. Elles ne seront admises à les contracter qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, et seulement en présence de l'évêque ou d'un délégué et de l'*officier de l'état civil*. Ce dernier en dressera l'acte et l'inscrira sur un registre, dont un double sera déposé à la mairie, et l'autre remis à la supérieure. Chaque sœur conservera l'entière propriété et administration de ses biens, et ne pourra en disposer par actes entre vifs au profit de la congrégation ou de *qui que ce soit*. Les dons ou legs faits à la communauté seront autorisés par l'administration; ses biens et revenus devront être administrés conformément au Code civil, et elle sera tenue de transmettre au ministre un compte annuel de gestion. Chaque maison sera, quant au spirituel, sous l'autorité de l'évêque diocésain qui la visitera et règlera exclusivement. Les édifices et maisons de la communauté seront, comme toutes les autres maisons de l'État, soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice. Les juges ordinaires seront compétents pour les crimes et délits commis par les hospitalières. Enfin elles devront, dans les établissements hospitaliers auxquels elles seront attachées, se soumettre aux règlements intérieurs de ces établissements.

Mais déjà des décrets antérieurs (3 messidor et 11 thermidor an XII, 30 septembre 1807) avaient posé le principe qu'aucune association d'hommes ou de femmes ne peut se former sans l'autorisation du Gouvernement, et posé les conditions auxquelles certaines congrégations de femmes existantes continueraient à exister. Celui du 11 thermidor avait autorisé les dames de Notre-Dame de Châlons (Marne) à reprendre leurs fonctions. Plus tard, le décret du 17 mars 1812 organisa la congrégation des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, et deux autres actes de même nature déterminèrent les formalités qui devaient précéder la proposition d'augmenter le nombre des maisons de la congrégation du Saint-Esprit de Plérin. Enfin un décret du 9 avril 1814 approuva l'établissement des sœurs de la Providence de Strasbourg.

Ainsi, le premier Empire avait reconnu les avantages des associations charitables religieuses, et n'avait pas hésité à autoriser la création ou le rétablissement de celles dont l'utilité, dans l'intérêt des classes pauvres, lui avait été démontrée. Mais, en même temps qu'il donnait ou rendait, avec une mesure, une réserve extrêmes, l'existence légale à ces congrégations bienfaisantes, il supprimait sans pitié les ordres monastiques des départements que sa victorieuse épée réunissait chaque jour à la

France; il refusait d'autoriser des congrégations de religieux voués exclusivement à des devoirs de piété (Refus d'approbation des statuts des sœurs du Verbe incarné de Dieu et d'Azéable), et maintenait énergiquement, contre les réclamations de la ci-devant confrérie des pèlerins de Saint-Jacques, la réunion de ses biens à ceux des hospices de Paris (du 29 mars 1811).

La Restauration, héritière, dans sa pensée, des traditions de la première monarchie, devait naturellement travailler à reconstituer l'œuvre des anciennes fondations religieuses, pour y chercher un appui contre des institutions qu'elle avait involontairement acceptées, et surtout contre l'esprit qui les avait inspirées. Parmi ses premières mesures dans cet ordre d'idées, il faut citer d'abord une confirmation nouvelle de l'existence légale donnée par l'Empire aux congrégations des lazaristes, des missions étrangères et du Saint-Esprit, qui reprirent possession de leurs anciennes maisons conventuelles; l'autorisation royale donnée à une quatrième congrégation, celle des prêtres de Saint-Sulpice, enfin, et surtout la loi du 2 janvier 1817 qui, en permettant à tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, de recevoir, avec l'autorisation du roi, des dons et legs, et d'acquérir des immeubles et rentes, frappa d'inaliénabilité ces immeubles et rentes consacrant ainsi le retour de la *mainmorte*. La loi du 16 juin 1824, consacrant un nouveau privilège au profit des congrégations, n'assujettit leurs acquisitions et les libéralités à leur profit qu'au droit fixe de 1 fr. pour les valeurs n'excédant pas 500 fr., et de 10 fr. pour une valeur supérieure. Mais le but de la Restauration ne pouvait être complètement atteint que si l'instruction publique était remise, autant que possible, entre des mains sûres et dévouées. Aussi songea-t-elle tout d'abord à ressusciter les congrégations enseignantes, et à leur rendre, comme aux congrégations religieuses, les moyens de s'assurer une existence indépendante par la fondation d'une fortune territoriale ou mobilière suffisante.

Aux termes de leurs statuts, approuvés le 4 août 1810, la communauté des écoles chrétiennes devant exiger des administrations municipales, qui leur demanderaient des instituteurs, un traitement fixe de 600 fr. par an par chaque frère, ne pouvait établir d'écoles que dans les communes assez aisées pour pouvoir faire un pareil sacrifice. Leur sphère d'action se trouvait ainsi naturellement très-limitée. Pour en favoriser l'extension dans les communes rurales, l'ordonnance royale du 29 février 1816 accorda la faculté de présenter des instituteurs pour ces communes, aux associations religieuses charitables qui pourraient exister ou *se former* pour l'éducation des enfants pauvres. Ces instituteurs restaient toutefois sous l'empire du droit commun, au point de vue de la justification des preuves de capacité et de la soumission aux autorités légales. Mais ici se présenta une difficulté grave : l'ordonnance de 1816 pouvait-elle avoir eu pour effet de rappeler, en ce qui concerne les congrégations existantes non reconnues, la loi de 1792 qui les avait supprimées? Évidemment non. Était-il possible de proposer hardiment aux chambres le rappel de cette loi? Pas davantage; le succès eût été plus que douteux. Que faire alors? Recourir aux expédients, c'est-à-dire chercher à l'éluder? C'est à ce dernier parti que s'arrêta le gouvernement de la Restauration. Les congrégations nouvelles furent autorisées sous le titre d'*associations charitables*, à la charge par elles de se conformer aux lois et règlements sur l'instruction publique. Toutefois, le résultat ainsi obtenu n'était pas suffisant, parce que ces associations charitables ne tenaient pas de l'acte qui les instituait le caractère d'établissement d'utilité publique, qui seul aurait pu leur per-

mettre de recevoir des libéralités et de jouir des autres privilèges d'une *personne civile*. On dut en conséquence recourir au second expédient que voici. La commission de l'instruction publique, qui représentait alors l'université, fut, par chaque ordonnance qui créait une congrégation nouvelle, autorisée à *recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur desdites associations et de leurs écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit les associations en général, soit chacune des écoles tenues par elles, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.*

L'obstacle ainsi écarté, des autorisations nombreuses virent successivement le jour. Elles s'élevèrent à 11 de 1820 à 1825, soit à plus de deux en moyenne par an.¹

A cette époque, et en dehors des congrégations enseignantes, il s'était formé un nombre considérable d'associations religieuses, sous les noms et avec les destinations les plus diverses. D'après une note officielle insérée au *Moniteur* de 1827 (n° 96) on en comptait, au 1^{er} janvier 1826, 2,800, dont 1533 autorisées définitivement, et 1,300 (ou environ les $\frac{2}{3}$) non reconnues. Le retour au passé se faisait, comme on le voit, à pas accélérés.

La loi de 1817 ayant posé, en principe, que seuls les établissements religieux *reconnus par la loi* pourraient recevoir des libéralités, et faire des acquisitions destinées à devenir inaliénables, il devenait nécessaire de faire régulariser la situation de ceux de ces établissements qui ne se trouvaient pas dans cette condition. La loi du 24 mai 1825, applicable seulement aux congrégations de femmes, mais de beaucoup les plus nombreuses, satisfit à cette obligation. Cette loi, en disposant que, désormais toute nouvelle communauté ne pourrait être établie qu'en vertu d'une loi, accorda au Gouvernement le droit de conférer une existence légale à *celles qui existaient au 1^{er} janvier 1825*, ainsi qu'aux maisons nouvelles que voudraient ouvrir ultérieurement les associations reconnues. Ainsi, sous l'apparence d'une concession à l'opinion publique et au pouvoir législatif, la Restauration obtenait, pour toute une branche des associations religieuses, et peut-être la plus importante à ses yeux, la faculté de reconstituer une dotation mobilière ou immobilière inaliénable. Ce point capital obtenu, il en coûtait peu aux auteurs de la loi de paraître entourer ou même d'entourer réellement les autorisations à venir, de garanties propres à prévenir les abus. C'est ainsi qu'elle exige que les établissements reconnus ne puissent recevoir de dons et legs (et de legs à titre particulier seule-

1. En voici l'énumération : Société des écoles chrétiennes pour toute la France (ordonnance du 23 juin 1820); — Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg pour les écoles primaires des campagnes du Haut- et Bas-Rhin (ordonnance du 5 décembre 1820); — Société des congrégations de l'instruction chrétienne pour les départements de l'ancienne Bretagne (ordonnance du 1^{er} mai 1822); — Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy pour les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, à Vezélize, Meurthe (ordonnance du 27 juillet 1822); — Société de la congrégation de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence pour les écoles primaires des villes et des campagnes dans les départements du ressort de l'académie de Grenoble (ordonnance du 11 juin 1823); — Association des frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit pour les départements de Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure et Vendée (ordonnance du 17 septembre 1823); — Association des frères de Notre-Dame de Sainte-Croix, au Mans, Sarthe (ordonnance du 25 juin 1823); — Congrégation des frères de Saint-Joseph pour les communes rurales du département de la Somme (ordonnance du 3 décembre 1823); — Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Vivier à Paradis (Haute-Loire), pour les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche (ordonnance du 10 mars 1825); — Frères de la Croix pour les départements de l'Oise, Eure, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, à Saint-Germain-en-Laye (ordonnance du 15 juin 1825); — Société des frères de Marie de Bordeaux pour toute la France (ordonnance du 16 novembre 1825).

ment), et acquérir ou aliéner des immeubles qu'avec l'autorisation du roi. C'est ainsi encore qu'elle dispose que toute loi d'autorisation devra être précédée de la vérification et de l'enregistrement au conseil d'État des statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, et contenant la mention expresse de la soumission de l'association, pour les choses spirituelles, à la *juridiction de l'ordinaire*. Cette disposition, déjà consacrée par l'art. 4 de la loi organique du 18 germinal an X, et renouvelée, pour les maisons de religieuses hospitalières et de sœurs de refuge, par les art. 17 du décret du 18 février 1809, et 11 du décret du 26 décembre 1810, avait pour but de prévenir les abus de l'indépendance complète, avant 1789, de certains ordres qui, puissants par le nombre et le talent de leurs membres, non moins puissants par leurs immenses revenus, ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du pape ou d'un supérieur général, dont les distances rendaient le plus souvent la surveillance illusoire. De là, des scandales publics, des procès affligeants de religieux contre leurs monastères, des appels comme d'abus des congrégations contre leurs évêques. De là aussi les vives et fréquentes remontrances du clergé et le règlement qu'il adopta, dans son assemblée générale de 1645, pour fortifier l'autorité diocésaine.

Nous avons vu que, sous l'ancienne législation, les membres des congrégations religieuses des deux sexes, qui avaient fait profession, étaient *morts civilement*. Tout au plus la jurisprudence permettait-elle aux parents de leur léguer des pensions viagères modiques, et encore à la condition d'en remettre directement les arrérages au supérieur du monastère, les religieux ne devant rien avoir en propre. Une semblable situation ne pouvait être maintenue en présence de cette disposition fondamentale de notre droit civil et politique, que *tous les Français sont égaux devant la loi*, disposition par suite de laquelle les membres des congrégations ont aujourd'hui les mêmes droits que les laïques au point de vue de la libre administration et transmission de leurs biens. Il convenait donc de prendre des dispositions particulières pour prévenir, de la part des membres des communautés de femmes, si naturellement accessibles à l'influence de leurs supérieures, des libéralités excessives au profit de leur ordre. Ces précautions, très-insuffisantes selon nous, se trouvent, d'une part, dans l'art. 4 de la loi qui nous occupe, aux termes duquel toute acceptation de dons et legs est subordonnée à une autorisation du chef de l'État, et dans l'art. 5 qui dispose que nulle personne, faisant partie d'un établissement autorisé, ne peut disposer, par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de ces établissements, soit au profit de l'un de ses membres, *au delà du quart de ses biens*, à moins que le don n'excède pas la somme de 10,000 fr., et sauf le cas où la légataire ou donataire (membre de la communauté), serait héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice (également membre de la communauté). Quant aux libéralités au profit des établissements religieux d'hommes légalement autorisés, on sait que leur acceptation est également soumise, par l'art. 910 du Code Napoléon, à l'autorisation préalable du Gouvernement. Malgré ces restrictions, le droit, resté intact, des religieux des deux sexes de conserver leur fortune, et d'en disposer, au besoin, par la voie des dons manuels, devient de nos jours une source intarissable de richesses pour les congrégations.

Comme nous l'avons dit, la loi de 1825 n'était applicable qu'aux congrégations de femmes; mais elle impliquait, en quelque sorte, par le fait même de son existence, la nécessité d'une disposition législative pour les autorisations de congrégations d'hommes. C'est, d'ailleurs, ce qu'avait reconnu le garde des sceaux de cette époque

en la présentant aux chambres. « La présentation même du projet de loi, avait-il dit, consacre la nécessité d'une loi pour autoriser, en principe, les congrégations d'hommes. Si le Gouvernement avait l'intention d'en établir, les chambres seraient appelées à examiner si ces congrégations sont utiles, quelles règles générales il convient de leur appliquer, et si le droit de les reconnaître doit être abandonné au roi ou réservé au pouvoir législatif. »

La loi de 1825 ne devait recevoir aucune application jusqu'au décret du 31 janvier 1852, dont nous parlons plus loin.

Les principes qui avaient triomphé en 1830, ne pouvaient être favorables aux associations religieuses, et nous trouvons, en effet, au début du gouvernement de juillet, quelques actes d'hostilité dirigés contre elles. C'est ainsi qu'une ordonnance du 27 octobre 1840 retire à la congrégation du Saint-Esprit, qui s'était formée pour fournir des prêtres à nos colonies, la subvention de 6,000 fr. que lui avait accordée la Restauration. L'ordonnance du 2 avril 1817, rendue en exécution de la loi du 2 janvier et de l'art. 910 du Code civil, avait dispensé les communautés religieuses reconnues de toute autorisation pour faire emploi de leurs deniers en rentes sur l'État; celle du 14 janvier 1831 supprime cette faculté. La loi du 16 juin avait affranchi, en réalité, du droit d'enregistrement les libéralités et les acquisitions faites à leur profit; celle du 18 avril 1831 les replace sous le régime du droit commun. Disons-le franchement, ces attaques obliques manquaient de franchise et de dignité; ce n'est pas ainsi qu'un grand gouvernement doit traiter les institutions dans lesquelles il croit voir un péril pour lui ou pour l'État.

La révolution de 1848 veut d'abord continuer cette hostilité en frappant d'un impôt spécial (loi de finances de 1849) les biens de mainmorte. Mais bientôt des dispositions d'une autre nature se manifestent au sein de la législature par des raisons que nous n'avons point à examiner ici, parce qu'elles touchent au vif de la situation politique de l'époque. Ce revirement d'opinion se manifeste particulièrement en ce qui concerne les congrégations enseignantes, à l'occasion de la discussion de la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique. On sait que cette loi, entre autres dispositions conçues dans un sentiment favorable pour elles, accorde (art. 31) aux supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, le droit de présenter directement aux conseils municipaux leurs candidats aux fonctions d'instituteur public. Ce droit, dans la pensée du Gouvernement et du conseil d'État, ne devait rien changer au mode légal d'existence de ces associations qui, d'après les conditions dans lesquelles elles avaient été autorisées jusque là, ne constituaient que des sociétés charitables dont l'action était limitée au département indiqué par l'acte d'autorisation. L'administration avait d'autant plus le droit de déterminer ainsi leur circonscription, et, par conséquent, la mesure dans laquelle elles pourraient faire concurrence aux instituteurs libres, que leurs membres jouissent d'un privilège que n'ont pas ces derniers. Dispensés du service militaire, en leur qualité de novices, ils conservent partout, en qualité d'instituteurs communaux ou adjoints ou libres, le bénéfice de cette exemption; tandis que les laïques ne sont admis à en jouir qu'autant qu'ils exercent comme instituteurs communaux. Toutefois, le conseil supérieur de l'instruction publique n'ayant pas partagé, sur ce point, l'avis du Gouvernement, les congrégations existantes ont profité de ce dissentiment pour sortir des limites imposées par l'acte d'autorisation et présenter indistinctement dans tous

les départements leurs candidats aux conseils municipaux. Ce privilège, une fois implicitement accordé aux communautés existantes, il devenait impossible de le refuser aux associations qui pourraient être ultérieurement autorisées. Aussi le petit nombre de celles' qui, depuis la loi de 1850, ont vu le jour, jouissent-elles, pour toute la France, du droit institué par son article 31.

Pendant que l'administration adoptait, avec une loyauté qui l'honore, mais qui, dans un moment donné, pouvait n'être pas sans inconvénient, le principe de la libre concurrence des congrégations religieuses en matière d'instruction primaire, elle faisait, en ce qui concerne les communautés de femmes, un acte non moins significatif et peut être d'une portée plus grave encore. On se rappelle que la loi du 24 mai 1825 avait réservé expressément au pouvoir législatif le droit d'autoriser celles de ces communautés qui pourraient se former à partir du 1^{er} janvier 1825. Il est remarquable qu'aucun des gouvernements qui se sont succédé, de cette époque jusqu'au second Empire, n'avait cru devoir accueillir et formuler en projet de loi les nombreuses demandes d'autorisation qui lui étaient parvenues. Cette abstention n'était-elle que le résultat de la crainte d'un échec devant les chambres, d'une sorte de déférence involontaire pour la défiance plus ou moins générale, plus ou moins fondée qu'inspiraient ces associations? Ce motif était réel et on ne saurait en nier l'importance; mais d'autres considérations aussi avaient prévalu dans l'esprit des hommes d'État qui, dans cet intervalle, ont dirigé la politique intérieure du pays. Sans doute, depuis 1825, de nombreuses communautés de femmes s'étaient formées avec l'autorisation et sous la surveillance de l'autorité diocésaine, et profitant du bénéfice de la législation qui n'atteint d'aucune pénalité le fait d'une association religieuse non reconnue, accomplissaient paisiblement leurs œuvres de piété ou de charité. Mais cette situation, quoique irrégulière, n'était-elle pas préférable aux conséquences d'une autorisation dans les conditions de la loi de 1825? En fait, les communautés religieuses non autorisées ne jouissent d'aucun des privilèges d'une *personne civile*; elles ne peuvent ni recevoir des libéralités, ni vendre, ni acquérir; elles sont ainsi dans l'impossibilité légale de se créer une fortune immobilière quelconque. Elles essayeront peut-être d'y remédier en faisant, sous des noms supposés, les actes que la loi leur interdit; mais ces substitutions de personnes sont pleines de danger, et des procès scandaleux ont souvent été le résultat. Elles peuvent craindre, en outre, que les héritiers ou les créanciers de l'intermédiaire dévoué qui a reçu des dons et legs ou fait des acquisitions immobilières à leur intention, ne respectent pas la destination des libéralités ainsi acceptées, des immeubles ainsi acquis. De là, des difficultés matérielles très-grandes, et par conséquent, un frein efficace à une accumulation de propriétés foncières ou mobilières. L'ordre public n'a pas, d'ailleurs, à souffrir de l'existence de ces communautés. Placées sous la surveillance de l'évêque, intéressé à les maintenir dans les limites de la règle qui les régit, vivant sous l'œil de l'autorité laïque, prête à poursuivre la répression de tout acte, de toute manœuvre tombant dans le domaine de la loi pénale, elles ne sauraient mettre en péril aucun intérêt

1. Ce sont les suivantes : Petits frères de Marie à Saint-Chamond (20 juin 1851); — Frères de l'instruction chrétienne à Saint-Laurent-sur-Sèvres (3 mars 1853); — Frères de Notre-Dame de l'annonciation à Misserghen en Algérie (16 avril 1853); — Frères de Saint-Joseph à Ollins près Lyon (6 mai 1853); — Frères de la Croix de Jésus à Moncstruel (4 mai 1854); — Frères de Saint-François-d'Assises près Saint-Genis (4 mai 1854); — Frères de Saint-François Régis (1856); — Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde (1856).

temporel, aucun intérêt de gouvernement. Mais les choses se passent autrement dès qu'elles ont reçu une consécration légale. Libres, dès lors, de leurs mouvements, au moins dans les limites, assez larges, d'ailleurs, posées par la loi, elles ne craignent plus de provoquer des libéralités qui ne sauraient désormais leur échapper. Or, ces libéralités n'ont pas seulement pour inconvénient, quand elles se composent d'immeubles, de retirer de la circulation, au préjudice du trésor et le plus souvent de l'agriculture, des superficies cultivées ou bâties plus ou moins considérables, mais encore d'affaiblir les ressources des familles et de placer, en outre, entre les mains des congrégations, des moyens d'influence qui pourraient, dans certains cas, contrarier ou diminuer l'action politique du Gouvernement.

Ces considérations avaient-elles perdu de leur force lorsqu'est intervenu le décret du 31 janvier 1852, qui a rappelé la loi de 1825, et soumis les reconnaissances des congrégations religieuses de femmes à de simples décisions du pouvoir exécutif? nous n'en sommes pas convaincu. Les dispositions de ce décret qui, rendu dans la période dictatoriale, a force de loi, sont très-simples. Les communautés qui veulent obtenir le privilège de la reconnaissance légale, n'ont qu'à produire des statuts déjà approuvés pour d'autres associations de même nature, ainsi que l'avis favorable de l'évêque. Lorsque cette double condition est remplie, le Gouvernement n'a aucune raison de leur refuser l'autorisation demandée, c'est-à-dire l'application de la loi. Le décret va plus loin encore. On sait que l'ambition de toutes les communautés de femmes, régies seulement par une supérieure locale, consiste à passer dans la catégorie des associations à supérieure générale, c'est-à-dire ayant la faculté de fonder des établissements en dehors de la société-mère. Eh bien! le décret va au-devant de cette ambition, dont il reconnaît la légitimité, et il oblige le Gouvernement à y satisfaire, à la seule condition, pour la communauté qui sollicite cette faveur, de justifier qu'à l'époque de son autorisation comme association à supérieure locale, elle avait réellement plusieurs établissements sous sa direction. C'était ouvrir la porte aussi large que possible aux associations religieuses de femmes, et, sous ce rapport, elles doivent au Gouvernement impérial une reconnaissance très-vive, car, dans le sentiment de sa force et de sa popularité, il a osé pour elles ce qu'aucun des gouvernements qui l'ont précédé depuis 1789 n'avait même tenté. Nous verrons plus loin, d'ailleurs, que le décret de 1852 est loin d'être resté à l'état de lettre morte.

En résumé, la législation actuelle, en matière d'association religieuse en France, est celle-ci : les congrégations d'hommes purement religieuses ne peuvent être autorisées que par une loi. C'était, du moins, ce qui résultait implicitement de la loi du 24 mai 1825, aujourd'hui rappelée par le décret de 1852. Les congrégations religieuses enseignantes peuvent être autorisées comme établissements d'utilité publique, par conséquent avec la faculté de recevoir des libéralités et d'acquérir des immeubles inaliénables à leur volonté. Ce privilège leur avait été refusé, au moins dans la forme, par la législation antérieure à 1850, qui obligeait les bienfaiteurs à transmettre leurs libéralités à la commission et plus tard au conseil royal de l'instruction publique chargée d'en faire jouir les destinataires. Quant aux communautés religieuses de femmes, elles peuvent être autorisées par un acte du Gouvernement avec tous les privilèges de la reconnaissance légale, quelle que soit la nature de leur œuvre et sans aucune distinction entre celles qui sont enseignantes, hospitalières ou purement contemplatives.

Il nous reste à rechercher quels ont été les effets, sur le nombre et l'importance

des congrégations d'hommes et de femmes, des diverses législations que nous venons d'analyser.

III. — État actuel des congrégations religieuses.

On ne compte, en France, que deux catégories d'associations religieuses d'hommes autorisées : 1^o les associations se proposant une œuvre exclusivement religieuse et composées d'ecclésiastiques; 2^o les associations laïques, mais ayant, par leur organisation, un caractère religieux, et vouées à l'enseignement primaire.

Les associations religieuses, ayant toutes leur siège à Paris, sont : les *Lazaristes*, les *Missions étrangères*, les *Missions du saint Esprit* et la compagnie des *Prêtres de saint Sulpice*. Les trois premières ont pour but principal de former des prêtres pour les missions dans toutes les parties du monde; elles ont également pour objet la prédication et l'enseignement de la théologie. Les Sulpiciens se livrent spécialement à l'enseignement dans les séminaires. Les Lazaristes reçoivent de l'État une subvention de 5,000 fr. et les Missions étrangères de 2,000 fr. Les Missions du saint Esprit, qui préparent des prêtres pour nos colonies, touchent diverses allocations sur le budget de la marine. De ces quatre congrégations, trois ont été reconnues par le premier Empire et confirmées par la Restauration; la quatrième (Prêtres de saint Sulpice) a été autorisée par une ordonnance du 3 avril 1816. Elles ont reçu, de 1852 à 1860 (huit années), des dons pour une valeur de 32,850 fr. et des legs évalués à 87,886 fr., soit un total de 120,736 fr. ou de 15,072 fr. en moyenne par année. Sauf deux donations d'immeubles valant 8,260 fr., les libéralités qu'elles ont été autorisées à accepter se composaient d'objets mobiliers pour 12,940 fr. et d'espèces ou rentes formant ensemble un capital de 99,545 fr.

Les 19 associations enseignantes exclusivement ou à la fois enseignantes et prêchantes, ont été autorisées de 1808 à 1856. Sur ce nombre, le premier Empire en a reconnu 1, la Restauration en a autorisé ou confirmé 11, la seconde République 1, le second Empire 6. Aucune autorisation n'a eu lieu sous le Gouvernement de juillet. Ces associations ont reçu, de 1852 à 1859 (8 années), des libéralités pour une valeur de 807,156 fr. Cette valeur comprend un capital en rentes de 21,239 fr. ou 2.6 p. 100 du total des libéralités; en immeubles de 387,701 fr. ou 48 p. 100; en argent de 398,216 fr. ou 49 p. 100. C'est une libéralité moyenne annuelle de 100,894 fr. Bien qu'une période de huit années ne soit pas suffisante pour permettre de vérifier si ces libéralités obéissent à un mouvement bien prononcé de diminution ou d'accroissement, on remarque cependant qu'elles s'affaiblissent très-sensiblement à partir de 1854. Le fait le plus caractéristique de cette statistique est, sans contredit, *le rapport de plus en plus élevé des immeubles aux autres libéralités*.

Sur les 807,156 fr. donnés aux congrégations enseignantes autorisées, les frères des écoles chrétiennes en ont reçu 732,087 ou 90 p. 100. La même congrégation avait déjà été autorisée à accepter, du 1^{er} janvier 1830 au 7 avril 1853 (23 ans 3 mois), une somme, en valeurs diverses, de 2,095,033 fr., soit en moyenne 91,088 fr. par an. Dans la période 1852-1859, cette moyenne s'est élevée à 91,498; c'est un accroissement insignifiant.

Un document officiel nous permet de déterminer, à une date récente, la part des congrégations enseignantes autorisées dans l'instruction primaire. En 1850, elles dirigeaient 2 écoles normales sur 72, 4 cours normaux pour les instituteurs sur 7,

et 3,306 écoles primaires sur 38,369. Sur 2,262,289 élèves recevant, à la même date, les bienfaits de l'instruction primaire, 417,486 ou 18 p. 100 fréquentaient les écoles des frères.

Les 19 congrégations autorisées possédaient, en 1859, d'après des documents recueillis par les préfets, 2,738 établissements occupés par 9,527 religieux. On comptait, la même année, 49 associations religieuses d'hommes *non autorisées* dont 3 consacrées à l'instruction primaire (23 établissements et 88 religieux); 2 à l'éducation des orphelins et des jeunes détenus (4 établissements et 103 religieux); 1 à l'instruction primaire et secondaire (1 établissement et 73 religieux); 3 à l'enseignement théologique (4 établissements et 84 religieux); 11 à la prédication et à l'enseignement (104 établissements, dont 41 appartenant aux jésuites, et 1,879 religieux, dont 1,008 jésuites); 14 à la prédication et aux missions (65 établissements et 824 religieux); 1 à des travaux scientifiques (3 établissements et 71 religieux); 2 à un service hospitalier (6 établissements et 210 religieux); 8 à des travaux agricoles (29 établissements et 1,350 religieux); 4 aux travaux du clergé diocésain, comme auxiliaires (8 établissements et 95 religieux).

D'après les détails qui précèdent, ces 49 congrégations possédaient 247 établissements et 4,777 religieux. En leur réunissant les 19 congrégations autorisées, on aurait un total de 2,986 établissements et 14,304 religieux.

Les associations religieuses de femmes se distinguent, comme les congrégations d'hommes, en *autorisées* et *non autorisées*. De 1802 au 1^{er} janvier 1860, 3,001 congrégations ou établissements dépendants de congrégations, ont été autorisées, dont 564 voués à l'enseignement, 310 à un service hospitalier, 2,111 à la fois à l'enseignement et à un service hospitalier, et 16 à des exercices purement religieux (*associations contemplatives*). 29 de ces associations s'étant éteintes ou ayant été supprimées dans le même intervalle, leur nombre actuel n'est plus que de 2,972, dont 302 hospitalières, 553 enseignantes, 2,101 hospitalières et enseignantes et 16 purement contemplatives. Le premier Empire en a autorisé 1,004 (ou 150 en moyenne par an), toutes hospitalières ou enseignantes; la Restauration 643 (46 par an), dont 16 contemplatives; la deuxième République 207 (41 par an), et le deuxième Empire 763 (108 par an), exclusivement hospitalières ou enseignantes. La part du deuxième Empire dans le nombre des autorisations, déjà si considérable, serait notablement plus élevé si on la faisait remonter, avec raison selon nous, à 1852, année de la promulgation du décret du 31 janvier. Mais nous n'avons sous les yeux que le nombre des autorisations par périodes politiques et non par année.

Si l'on cherche comment se répartissent, au point de vue de leur administration, les 3,001 communautés de femmes autorisées depuis 1802, on trouve que 236 étaient des congrégations à supérieure générale, 2,206 des établissements dépendants de communautés à supérieure générale, et 699 des communautés indépendantes à supérieure locale. En déduisant les établissements dépendants des mêmes communautés, on compte que le nombre réel de ces dernières ne dépasse pas 935. Mais cette distinction, purement de forme, ne saurait affaiblir l'idée que l'on doit se faire d'un développement aussi considérable des congrégations autorisées de femmes.

Nous ne possédons aucun document précis sur les communautés non autorisées; on croit, toutefois, pouvoir les évaluer à 250; mais ce chiffre n'est qu'une simple approximation.

D'après le dénombrement de la population opéré en 1856, on aurait recensé

23,359 religieuses vouées exclusivement à l'enseignement, 10,187 à la fois à l'enseignement et à un service hospitalier, et 6,845 à des exercices de piété pure; en tout, 49,527 religieuses pour 14,304 religieux.

Une comparaison avec la Belgique ne saurait manquer d'intérêt. Deux dénombrements des communautés religieuses dans ce pays, en 1846 et 1856, ont donné les résultats ci-après :

I. Au 31 décembre 1856 :	HOMMES		TOTAL.	FEMMES		TOTAL.
	regnicoles.	étrangers.		regnicoles.	étrangères.	
Associations hospitalières .	245	25	270	2,299	227	2,526
<i>Id.</i> hospit. et enseignantes .	319	177	496	1,875	200	2,075
<i>Id.</i> enseignantes seulement.	443	88	531	4,447	635	5,082
<i>Id.</i> contemplatives et exerçant le saint ministère .	408	183	591	1,915	180	2,095
<i>Id.</i> contempl., exerçant le ^s ministère et enseignantes	384	111	495	422	47	469
Totaux	1,799	584	2,383	10,958	1,289	12,247
II. Au 31 octobre 1846 . . .	1,472	579	2,051	9,043	874	9,917

Ainsi, en 1856, on comptait, en Belgique, 1 religieux des deux sexes pour 387 habitants et, en France, pour 571.

En France, la part des communautés de femmes autorisées dans l'instruction primaire est importante. Sur 10 écoles normales d'institutrices, 7 sont sous leur direction. Sur 41 maîtresses - adjointes, elles en comptent 26. Elles dirigent 24 cours normaux sur 42. Enfin sur 23,440 écoles de filles en 1856, 9,802 leur appartenaient qui étaient fréquentées par 777,207 élèves, tandis que les 13,638 écoles laïques n'en avaient reçu, la même année, que 589,505.

Nous avons vu que la somme des libéralités aux associations religieuses et aux congrégations enseignantes d'hommes, s'est élevée, de 1852 à 1859, à 927,892 fr. Dans le même intervalle, les communautés de femmes ont reçu 9,022,577 fr., dont 5,789,753 sous forme de donations, et 3,232,824 de dispositions testamentaires. Cette somme de 9 millions comprend des immeubles (dont 268 propriétés bâties) pour une valeur de 4,914,019 fr. ou 54 p. 100; des rentes sur particuliers pour 993,581 fr. ou 11 p. 100, et des rentes sur l'État pour 842,128 fr. ou 9 p. 100. Ici également les immeubles représentent plus de la moitié des libéralités autorisées. Quand on examine, pour la même période, le mouvement par année de ces libéralités, on ne constate d'accroissement caractérisé qu'en ce qui concerne les legs. Cet accroissement, qui porte à peu près sur toutes les natures de valeurs, est surtout sensible pour les immeubles.

La tendance volontaire ou involontaire des congrégations religieuses à reconstituer leur ancienne dotation immobilière, est surtout mise en lumière par les faits qui suivent. Au 1^{er} janvier 1859, elles possédaient des propriétés foncières pour une valeur de 105,370,000 fr., produisant un revenu de 3,641,000 fr. Les propriétés en culture (terres, vergers, vignes, prés, herbages, etc.), entraient dans cette somme pour 23,569,000 fr.; les bois pour 1,881,000 fr.; les propriétés incultes (pâtures, landes, terres vaines, bruyères, etc.), pour 596,000 fr.; les propriétés industrielles, telles que canaux, etc. (évaluées seulement pour le sol et sur le pied des terres labourables de première classe), pour 106,000 fr.; enfin les propriétés bâties pour 79,218,000 fr. La contenance totale de ces propriétés, y compris celle qui supporte des constructions, était de 14,660 hectares en 1859, et seulement de 9,185 en

1850. C'est un accroissement de plus de moitié en 10 ans. Sur cette contenance de 14,660 hectares, ayant une valeur vénale de 105 millions, 615 ou à peine 4 p. 100 étaient la propriété des congrégations d'hommes (dont 60,877 d'une valeur de 4,990,702 fr. appartenant aux associations enseignantes), et 14,044 valant 98 millions à des communautés de femmes.

Au 1^{er} janvier 1860, la superficie des propriétés foncières des communautés religieuses avait atteint les chiffres ci-après :

	NOMBRE d'articles de rôle.	PROPRIÉTÉS en cultures. (Terres, vergers, jardins, vignes, prés, herb., etc.)	BOIS.	TERRAINS incultes.	PROPRIÉTÉS industrielles. (Canaux, chemins de fer, etc.)	PROPRIÉTÉS bâties. (Maisons, usines, superficie des cours et jardins.)	TOTAL.
	—	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
1860.	1,899	9,948	2,472	2,049	1.64	799	15,269.64
1850	1,818	9,381	2,432	2,089	1.75	755	14,660.75
Accroissement .	81	567	40	»	»	44	608.89
Diminution . . .	»	»	»	40	0.11	»	»

Ainsi, en une seule année, les congrégations autorisées ont acquis ou reçu 81 propriétés foncières nouvelles, et leur fortune immobilière s'est accrue de près de 609 hectares, dont 567 en terres de plein rapport, 40 en bois et 44 en superficies bâties.

Toutefois, nous sommes loin, bien loin encore de l'énorme revenu des congrégations en 1789, puisque l'étendue du sol qu'elles possèdent de nos jours est à peine appréciable par rapport à la superficie cultivée de la France, qui dépasse 50 millions d'hectares; que son revenu ne représente qu'un millième environ du revenu foncier du pays, évalué à 3 1/2 milliards, et enfin que la valeur de cette portion du sol, désormais frappée de mainmorte, disparaît devant celle de la propriété immobilière en France évaluée au moins à 75 milliards.

Rappelons que les renseignements qui précèdent ne concernent que les communautés autorisées. Quant à la fortune mobilière ou immobilière des congrégations, qui vivent sous le régime de la tolérance administrative, nous en ignorons le chiffre; mais nous avons lieu de croire qu'elle est considérable. Seulement, la loi n'en reconnaissant pas l'existence, le titre au nom duquel elles en jouissent est essentiellement précaire et fragile. Nous avons à peine besoin de faire remarquer, d'ailleurs, que nos documents s'appliquent exclusivement aux dons et legs et nullement aux dons manuels, dont nul ne connaît l'importance. Quant à la prédominance des immeubles dans les dons et legs, nous n'avons pas l'intention d'attribuer aux congrégations une influence quelconque sur cette partie des libéralités dont elles sont l'objet. Elles savent trop les inconvénients généraux, les charges financières, et quelquefois même les dangers des possessions foncières pour les rechercher. L'expérience de 1792 n'a pas été perdue pour elles, et nous sommes convaincus que si elles pouvaient toujours inspirer leurs bienfaiteurs, c'est surtout vers les valeurs mobilières qu'elles dirigerait les gratuités qui leur sont faites. La libre disposition de ces valeurs, la possibilité de les mettre à l'abri des atteintes révolutionnaires par des placements à l'étranger, sont des avantages trop évidents pour qu'elles ne cherchent pas à se les assurer.